

## Arrêt

n° 60 116 du 21 avril 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MUBERANIZA, loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous êtes arrivé en Belgique le 19 mars 2009 et le 20 mars 2009, vous introduisiez votre demande l'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos dernières déclarations, vous entreteniez une relation avec une fille d'ethnie peule sans être mariés et sans le consentement de ses parents. Le 7 décembre 2008, vous êtes allé dans une discothèque avec votre compagne ainsi qu'avec un ami. Vers 4 heures du matin,*

vous avez décidé de rentrer chez vous. En rentrant, vous avez croisé un groupe de bandits. Ils ont commencé à tirer et votre compagne a été blessée. Elle a été transférée à l'hôpital de Donka mais est décédée le jour même. Trois jours plus tard, le 10 décembre 2008, vous avez été arrêté par des militaires de l'escadron n°3 de Matam, accusé par les parents de votre compagne ainsi que par les autorités de votre pays d'être le responsable de sa mort. Le fait d'être sorti avec votre compagne sans la permission de ses parents vous a rendu coupable de l'avoir tuée. Vous êtes resté en détention jusqu'au 10 mars 2009 quand, grâce à l'aide d'un gardien qui a eu pitié de vous, vous avez pu vous évader. Vous êtes resté quelques jours chez un ami de votre oncle. Le 18 mars 2009, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

#### *B. Motivation*

*Il ressort de vos déclarations qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous déclarez craindre les parents de votre compagne décédée en décembre 2008 ainsi que les militaires de l'escadron n°3 de Matam qui vous auraient arrêté. Vous déclarez que les parents de votre compagne s'opposaient à votre relation car c'était une relation hors mariage, contraire aux coutumes du peuple peul. Vous déclarez également que les parents de votre compagne n'avaient aucune autre raison pour s'opposer à cette relation.*

*Outre le caractère peu cohérent et inconsistante de vos déclarations, nous constatons que vous déclarez avoir été arrêté suite à la plainte déposée par les parents de votre compagne car ils vous considéreraient responsable de sa mort par le fait d'être sorti avec elle sans leur consentement et la même accusation aurait été portée contre vous par les autorités guinéennes. Aucune autre accusation n'aurait été portée à votre encontre et aucune autre raison n'aurait été formulée par les autorités de votre pays pour vous accuser d'avoir tué votre compagne (audition 7/09/2009, pages 9, 10, 11). Par ailleurs, il n'y aurait eu aucun motif particulier à l'attaque dont vous auriez été victime le 7 décembre 2008 (audition 7/09/2009, page 7).*

*Dès lors, il ressort de ces déclarations que votre demande d'asile ne peut nullement être liée à un des critères prévus par la Convention de Genève de 1951 et, par conséquent, le statut de réfugié prévu par cette même convention ne peut vous être accordé.*

*En effet, la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Ainsi, aucune raison d'ordre politique, religieux, social, racial ou de nationalité n'apparaît dans votre demande d'asile et aucune persécution liée à l'un de ces cinq critères ne peut dès lors être établie dans votre chef.*

*Par ailleurs, il y a lieu de constater que le manque de crédibilité de vos déclarations empêchent le Commissariat général de vous accorder une protection sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, concernant vos conditions de détention, à savoir les trois mois que vous auriez passé à l'escadron n°3 de Matam, il y a lieu de constater que vos déclarations lacunaires et hésitantes sont loin de refléter un réel vécu et le Commissariat général n'est nullement convaincu de la véracité de cette détention.*

*En l'occurrence, questionné à propos du déroulement d'une journée en prison, vous répondez que vous n'aviez pas droit à la visite, que vous nettoyiez la véranda et que vous étiez battu (audition 7/09/2009, page 12). Le Commissariat général juge ces dires insuffisants pour démontrer la véracité d'un tel fait.*

*De même, vous déclarez que vous seriez resté un mois dans la même cellule qu'un autre détenu, un dénommé « [S.] ». Or, vous ne savez pas depuis quand il se trouvait enfermé, vous ne savez pas pourquoi il aurait été incarcéré et enfermé, vous ne savez pas le nom de ses*

parents, vous ne savez pas s'il était marié ou s'il avait des enfants, ni où il habitait. La seule information à son égard que vous avez pu donner est celle de dire qu'il était taximan. Vous déclarez que vous auriez partagé la cellule ensemble or, interrogé à propos du contenu des conversations que vous auriez entretenus avec lui, vous vous limitez à répondre «[S.] m'a demandé pourquoi j'avais été incarcéré, je lui ai expliqué et il m'a dit qu'il avait fait un accident ». Ce serait les seuls mots échangés pendant un mois. Vous expliquez cela en déclarant que « quand on est en prison on ne peut pas s'occuper de tout, on ne pose pas de questions ». Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous ayez passé un mois enfermé avec cette personne. Soulignons d'ailleurs la description physique plus que lacunaire que vous faites de cette personne (audition 7/09/2009, pages 12 et 13).

Ensuite, nous relevons une série de contradictions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, qui sont apparues entre les déclarations faites lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers et les déclarations faites devant le Commissariat général.

Ainsi, concernant le nom de votre compagne, la personne à la base de votre demande d'asile, vous avez déclaré devant le Commissariat général que son nom complet était « [D.B.] » (audition 7/09/2009, page 5). Or, à l'Office des étrangers, vous déclarez que votre compagne s'appelait « « [D.S.] » (déclaration du 30/03/2009, page 8).

Mais encore, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous déclarez que vous ignoriez la date de votre arrestation (déclaration du 30/03/2009, page 8). Or, devant le Commissariat général vous déclarez dans un premier temps que vous auriez été arrêté le 10 mars 2009, pour après rectifier et déclarer que vous auriez été arrêté le 10 décembre 2008 (audition 7/09/2009, page 8). Confronté à cette divergence, vous déclarez que vous n'aviez pas encore la date en tête à ce moment. Le Commissariat général ne peut considérer crédible une telle affirmation. De même, devant l'Office des étrangers, vous déclarez que vous ne savez pas quel jour vous auriez réussi à vous évader de votre centre de détention (déclaration du 30/03/2009, page 8). Or, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous déclarez vous être évadé le 8 mars 2009 (audition 7/09/2009, page 9). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication valable à cette divergence, vous limitant à déclarer que la question ne vous aurait pas été posée ou que l'interprète aurait oublié de vous traduire cette question (audition 7/09/2009, pages 8 et 9).

Ces contradictions évidentes anéantissent la crédibilité de vos propos concernant votre détention.

Enfin, vous basez l'entièreté de votre crainte en cas de retour, sur une lettre qui vous aurait été envoyée par votre frère. Or, d'une part, il s'agit d'un document d'ordre privé dont la fiabilité ne peut pas être garantie. D'autre part, vu le caractère peu consistant et contradictoire de vos déclarations concernant les persécutions dont vous seriez victime en cas de retour, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous déclarez que votre frère vous aurait dit que l'escadron de Matam ainsi que la famille de votre copine seraient à votre recherche. Or, vous déclarez tantôt que l'escadron de Matam serait passé à votre domicile le 13 mai 2009 tantôt le 13 mars 2009. Vous ne savez pas si l'escadron serait passé à d'autres reprises et vous ne savez pas préciser comment la famille de votre compagne aurait appris votre sortie de prison. En définitive, vous vous limitez à répéter les informations figurant sur la lettre que votre frère vous aurait écrit, sans être en mesure de nous apporter des précisions et des informations concrètes sur les recherches dont vous feriez l'objet et sans avoir cherché à vous renseigner à propos de votre situation personnelle par d'autres moyens (audition 7/09/2009, pages 3, 4, 5).

Par ailleurs, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil

*et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de cette année 2009.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Quant à l'acte de naissance versé au dossier, il n'est pas de nature à infirmer le sens de la présente décision, ni votre identité ni votre nationalité n'ayant été remises en cause par le Commissariat général.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 A 2 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, 48/3 et 48/4, de la loi, 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle critique, notamment, les considérations de l'acte attaqué relatives à la situation générale prévalant en Guinée, et rappelle que « le 28 septembre 2009, la junte militaire au pouvoir s'est rendue responsable d'une répression sanglante d'une manifestation pourtant pacifique, faisant un bilan de 87 personnes tuées selon l'AFP et la RTBF, plus de 157 personnes selon une ONG, sans compter des centaines de blessés. [...] ». Elle en déduit que « La situation politique et sécuritaire de la Guinée est au moins de nature à fonder l'octroi d'une protection subsidiaire au requérant ».

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

#### **4. Discussion**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, au motif que les faits allégués à l'appui de la demande d'asile ne se rattachent à aucun des critères de la Convention de Genève, et que ses déclarations sont émaillées de contradictions qui en entachent la crédibilité.

4.2. La partie requérante conteste cette analyse et soutient, notamment, que « La situation politique et sécuritaire de la Guinée est au moins de nature à fonder l'octroi d'une protection subsidiaire au requérant ».

En l'occurrence, le Conseil relève que le 21 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing - "Guinée" - "Situation sécuritaire" » daté du 29 juin 2010 et actualisé pour la dernière fois le 8 février 2011.

S'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ce rapport, il reste que la production, à la veille de l'audience, d'un rapport comportant au total 29 pages et contenant de

nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de la loi, ce rapport faisant état de violences interethniques. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision, prise le 15 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS